

MÉTIER DE L'AUDIOVISUEL OPTIONS "MÉTIER DE L'IMAGE, MÉTIER DU SON, MONTAGE ET POST- PRODUCTION, TECHNIQUES D'INGÉNIERIE ET EXPLOI- TATION DES ÉQUIPEMENTS, GESTION DE PRODUCTION"

A. du 3-7-2002. JO du 11-7-2002

NOR : MENS0201577A

RLR : 544-4b

MEN - DES A8

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; avis de la CPC "techniques Audiovisuelles et de communication" du 6-12-2001 ; avis du CNESER du 13-5-2002 ; avis du CSE du 6-6-2002

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "Métiers de l'audiovisuel" sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le brevet de technicien supérieur "Métiers de l'audiovisuel" comporte cinq options : "Métiers de l'image", "Métiers du son", "Montage et postproduction", "Techniques d'ingénierie et exploitation des équipements", "Gestion de production".

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur "Métiers de l'audiovisuel" sont définies en annexe I au présent arrêté.

Cette annexe précise également les unités communes aux différentes options que comporte ce brevet de technicien supérieur.

Article 3 - La formation sanctionnée par

le brevet de technicien supérieur "Métiers de l'audiovisuel" comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par

chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Il précise également s'il souhaite se présenter à l'épreuve facultative.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il choisit de subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur "Métiers de l'Audiovisuel" est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les candidats titulaires de l'une des options du brevet de technicien supérieur "Métiers de l'audiovisuel" peuvent se présenter à une autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ces candidats sont, à leur demande, dispensés de l'obtention des unités communes et ne passent que les unités spécifiques de l'option postulée.

Article 9 - Les candidats qui se sont présentés sans succès à l'une des options du brevet de technicien supérieur "Métiers de l'audiovisuel" peuvent se présenter à une autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Les candidats peuvent, dans le cadre de la nouvelle option postulée, reporter le bénéfice des unités communes auxquelles ils ont obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

Dans ce cas, ils présentent les unités spécifiques de la nouvelle option postulée et, éventuellement, les unités communes auxquelles il n'aurait pas obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

Article 10 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition

et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "Audiovisuel" et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 11 - La première session du brevet de technicien supérieur "Métiers de l'audiovisuel" organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2004.

La dernière session du brevet de technicien supérieur organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "Audiovisuel" aura lieu en 2003. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est **abrogé**.

Article 12 - La directrice de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Nota - Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III**HORAIRE HEBDOMADAIRE - 1ÈRE ET 2ÈME ANNÉE (FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE)**

	MÉTIERS DE L'IMAGE	MÉTIERS DU SON	MONTAGE ET POSTPRODUCTION	TECHNIQUES D'INGÉNIERIE ET EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS	GESTION DE PRODUCTION
Enseignements obligatoires	Total (a + b)	Total (a + b)	Total (a + b)	Total (a + b)	Total (a + b)
Domaine littéraire et artistique (1)	8 (6+2)	8 (6+2)	10 (6+4)	6 (6+0)	6 (6+0)
Anglais	1,5 (1,5+0)	1,5 (1,5+0)	1,5 (1,5+0)	1,5 (1,5+0)	3 (1,5+1,5)
Sciences physiques	4 (2+2)	4 (2+2)	2 (0+2)	4 (2+2)	2 (0+2)
Économie et gestion (2)	1,5 (1,5+0)	1,5 (1,5+0)	1,5 (1,5+0)	1,5 (1,5+0)	5 (0+5)
Technologie des équipements et supports	5 (1+4)	5 (1+4)	5 (1+4)	7 (1+6)	4 (0+4)
Techniques et mise en œuvre (1)	11 (0+11)	11 (0+11)	11 (0+11)	11 (0+11)	11 (0+11)
TOTAL	31 h (12+19)	31 h (12+ 19)	31 h (10+21)	31 h (12+19)	31 h (7,5+23,5)
Enseignement facultatif					
Langue vivante étrangère II	2 h	2 h	2 h	2 h	2 h

a : Cours

b : Horaire en groupe

(1) Domaine littéraire et artistique

Techniques et mise en œuvre

Pour ces enseignements, le chef d'établissement doit organiser l'emploi du temps et la répartition horaire de façon à prendre en compte l'ensemble des savoirs associés. Pour cela, il peut faire appel à plusieurs enseignants qui interviennent alors en fonction de leurs compétences respectives.

L'enseignement "Techniques et mise en œuvre" de l'option Gestion de production sera obligatoirement assuré par un enseignant d'économie et gestion.

(2) Environnement économique et juridique

Pour l'option "Gestion de production", les connaissances relatives à l'enseignement "Économie et gestion" correspondent à l'enseignement "Environnement économique et juridique".

Ces enseignements seront assurés par un enseignant d'économie et gestion.

● **Activités personnelles**

Le chef d'établissement doit organiser l'emploi du temps de façon à permettre aux étudiants des activités personnelles tout au long de leur formation, pour lesquelles ils ont accès, au delà du volume hebdomadaire, aux ressources documentaires, techniques et matérielles disponibles dans l'établissement. Dans ce cadre et pour orienter le travail des étudiants, l'équipe enseignante dispose d'un crédit de 230 heures par option pour l'ensemble des deux années de formation.

HORAIRES ANNUELS (À TITRE INDICATIF)

	MÉTIERS DE L'IMAGE	MÉTIERS DU SON	MONTAGE ET POSTPRODUCTION	TECHNIQUES D'INGÉNIERIE ET EXPLOITATION DES ÉQUIPEMENTS	GESTION DE PRODUCTION
	Enseignements obligatoires				
Domaine littéraire et artistique (1)	240 h	240 h	300 h	180 h	180 h
Anglais	45 h	45 h	45 h	45 h	90 h
Sciences physiques	120 h	120 h	60 h	120 h	60 h
Économie et gestion (1)	45 h	45 h	45 h	45 h	150 h
Technologie des équipements et supports	150 h	150 h	150 h	210 h	120 h
Techniques et mise en œuvre (1)	330 h	330 h	330 h	330 h	330 h
TOTAL	930 h	930 h	930 h	930 h	930 h
	Enseignement facultatif				
Langue vivante étrangère II	60 h	60 h	60 h	60 h	60 h

(1) Pour l'option "Gestion de production", les connaissances relatives à l'enseignement "Économie et gestion" correspondent à l'enseignement "Environnement économique et juridique".

BTS DES MÉTIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION "MÉTIERS DE L'IMAGE"

Épreuves	Unités	Coef.	Forme ponctuelle	Durées	Évaluation en cours de formation
E1 Domaine littéraire et artistique	U1	2	écrite	4 h (1)	3 situations d'évaluation
E2 Anglais	U2	1,5	orale	20 min (3)	2 situations d'évaluation
E3 Sciences physiques	U3	2	écrite	3 h	2 situations d'évaluation
E4 Technologie des équipements et supports	U4	2	écrite	3 h	ponctuelle
E5 Techniques et mise en œuvre	U5	3	pratique	4 h (2)	2 situations d'évaluation
E6 Épreuve professionnelle de synthèse					
E61 Projet à caractère industriel	U61	4	orale	1 h 15	1 situation d'évaluation
E62 Rapport d'activités professionnelles	U62	1	orale	30 min	1 situation d'évaluation
EF1 Langue vivante étrangère II	UF1	1	orale	20 min (3)	ponctuelle orale

(1) non compris le temps de lecture des documents écrits et audiovisuels, d'une durée de 30 min.

(2) non compris le temps de lecture, d'appropriation et de préparation du sujet, d'une durée de 30 min.

(3) non compris le temps de préparation, d'une durée de 20 min.

Les unités U1, U2, U61, U62 et UF1 sont communes à toutes les options.

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS DES MÉTIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION "MÉTIERS DU SON"		VOIE SCOLAIRE, APPRENTISSAGE, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS, ENSEIGNEMENT À DISTANCE ET CANDIDATS JUSTIFIANT DE 3 ANS D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE	FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS		
Épreuves	Unités	Coef.	Forme ponctuelle	Durées	Évaluation en cours de formation
E1 Domaine littéraire et artistique	U1	2	écrite	4 h (1)	3 situations d'évaluation
E2 Anglais	U2	1,5	orale	20 min (3)	2 situations d'évaluation
E3 Sciences physiques	U3	2	écrite	3 h	2 situations d'évaluation
E4 Technologie des équipements et supports	U4	2	écrite	3 h	ponctuelle
E5 Techniques et mise en œuvre	U5	3	pratique	4 h (2)	2 situations d'évaluation
E6 Épreuve professionnelle de synthèse					
E61 Projet à caractère industriel	U61	4	orale	1 h 15	1 situation d'évaluation
E62 Rapport d'activités professionnelles	U62	1	orale	30 min	1 situation d'évaluation
EF1 Langue vivante étrangère II	UF1	1	orale	20 min (3)	ponctuelle orale

(1) non compris le temps de lecture des documents écrits et audiovisuels d'une durée de 30 min.

(2) non compris le temps de lecture, d'appropriation et de préparation du sujet, d'une durée de 30 min.

(3) non compris le temps de préparation, d'une durée de 20 min.

Les unités U1, U2, U61, U62 et UF1 sont communes à toutes les options.

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Épreuves		BTS DES MÉTIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION "MONTAGE ET POSTPRODUCTION"		Forme ponctuelle	Durées	FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS. ENSEIGNEMENT À DISTANCE ET CANDIDATS JUSTIFIANT DE 3 ANS D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE	FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS
		Unités	Coef.				
E1	Domaine littéraire et artistique	U1	3	écrite	4 h (1)		3 situations d'évaluation
E2	Anglais	U2	1,5	orale	20 min (3)		2 situations d'évaluation
E3	Sciences physiques	U3	1	écrite	2 h		2 situations d'évaluation
E4	Technologie des équipements et supports	U4	2	écrite	3 h		ponctuelle
E5	Techniques et mise en œuvre	U5	3	pratique	4 h (2)		2 situations d'évaluation
E6	Épreuve professionnelle de synthèse						
E61	Projet à caractère industriel	U61	4	orale	1 h 15		1 situation d'évaluation
E62	Rapport d'activités professionnelles	U62	1	orale	30 min		1 situation d'évaluation
EF1	Langue vivante étrangère II	UF1	1	orale	20 min (3)		ponctuelle orale

- (1) non compris le temps de lecture des documents écrits et audiovisuels d'une durée de 30 min.
 (2) non compris le temps de lecture, d'appropriation et de préparation du sujet, d'une durée de 30 min.
 (3) non compris le temps de préparation, d'une durée de 20 min.
 Les unités U1, U2, U61, U62 et EF1 sont communes à toutes les options.

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Épreuves		BTS DES MÉTIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION "TECHNIQUES D'INGÉNIERIE ET EXPLOITATION DES ÉQUIPEMENTS"		VOIE SCOLAIRE, APPRENTISSAGE, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS. ENSEIGNEMENT À DISTANCE ET CANDIDATS JUSTIFIANT DE 3 ANS D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE		FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS	
		Unités	Coef.	Forme ponctuelle	Durées	Évaluation en cours de formation	
E1	Domaine littéraire et artistique	U1	2	écrite	4 h (1)	3 situations d'évaluation	
E2	Anglais	U2	1,5	orale	20 min (3)	2 situations d'évaluation	
E3	Sciences physiques	U3	2	écrite	3 h	2 situations d'évaluation	
E4	Technologie des équipements et supports	U4	2	écrite	3 h	ponctuelle	
E5	Techniques et mise en œuvre	U5	3	pratique	4 h (2)	2 situations d'évaluation	
E6	Épreuve professionnelle de synthèse						
E61	Projet à caractère industriel	U61	4	orale	1 h 15	1 situation d'évaluation	
E62	Rapport d'activités professionnelles	U62	1	orale	30 min	1 situation d'évaluation	
EF1	Langue vivante étrangère II	UF1	1	orale	20 min (3)	ponctuelle orale	

(1) non compris le temps de lecture des documents écrits et audiovisuels d'une durée de 30 min.

(2) non compris le temps de lecture, d'appropriation et de préparation du sujet, d'une durée de 30 min.

(3) non compris le temps de préparation, d'une durée de 20 min.

Les unités U1, U2, U61, U62 et EF1 sont communes à toutes les options.

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS DES MÉTIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION "GESTION DE PRODUCTION"		VOIE SCOLAIRE, APPRENTISSAGE, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS, ENSEIGNEMENT À DISTANCE ET CANDIDATS JUSTIFIANT DE 3 ANS D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE		FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS	
Épreuves	Unités	Coef.	Forme ponctuelle	Durées	Évaluation en cours de formation
E1 Domaine littéraire et artistique	U1	2	écrite	4 h (1)	3 situations d'évaluation
E2 Anglais	U2	1,5	orale	20 min (3)	2 situations d'évaluation
E3 Environnement économique et juridique	U3	2	écrite	3 h	3 situations d'évaluation
E4 Technologie des équipements et supports	U4	2	écrite	3 h	ponctuelle
E5 Techniques et mise en œuvre	U5	3	pratique	4 h (2)	2 situations d'évaluation
E6 Épreuve professionnelle de synthèse					
E61 Projet à caractère industriel	U61	4	orale	1 h 15	1 situation d'évaluation
E62 Rapport d'activités professionnelles	U62	1	orale	30 min	1 situation d'évaluation
EF1 Langue vivante étrangère II	UF1	1	orale	20 min (3)	ponctuelle orale

(1) non compris le temps de lecture et de visionnement des documents d'une durée de 30 min.

(2) non compris le temps de lecture, d'appropriation et de préparation du sujet, d'une durée de 30 min.

(3) non compris le temps de préparation, d'une durée de 20 min.

Les unités U1, U2, U61, U62 et EF1 sont communes à toutes les options.

Annexe VI

CORRESPONDANCE ENTRE LES UNITÉS DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU BTS

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR "AUDIOVISUEL" DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 1997		CORRESPONDANCE SELON LES OPTIONS		BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR DES "MÉTIERS DE L'AUDIOVISUEL" DÉFINI PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ	
ÉPREUVES/SOUS-ÉPREUVES		OPTIONS		"ÉPREUVES/SOUS-ÉPREUVES	
UNITÉS		OPTIONS		UNITÉS	
E1 - Domaine littéraire et artistique	U1	Quelle que soit l'option	Quelle que soit l'option	E1 - Domaine littéraire et artistique	U1
E2 - Anglais	U2	Quelle que soit l'option	Quelle que soit l'option	E2 - Anglais	U2
E3 - Environnement économique et juridique	U3	Seulement dans le cadre de l'option "Gestion de production"	Seulement dans le cadre de la même option	E3 - Environnement économique et juridique	U3
E3 - Sciences physiques	U3	Seulement dans le cadre de la même option	Seulement dans le cadre de la même option	E3 - Sciences physiques	U3
E4 - Technologie des équipements et supports	U4	Seulement dans le cadre de la même option	Seulement dans le cadre de la même option	E4 - Technologie des équipements et supports	U4
Sous-épreuve 51 : épreuve pratique	U51	Seulement dans le cadre de la même option	Seulement dans le cadre de la même option	E5 - Techniques et mise en œuvre	U5
Sous-épreuve 52 : Rapport de stage	U52	Quelle que soit l'option	Quelle que soit l'option	Sous-épreuve 62 : Rapport d'activités professionnelles	U62
E6 - Épreuve professionnelle de synthèse	U6	Quelle que soit l'option	Quelle que soit l'option	Sous-épreuve 61 : Projet à caractère industriel	U61
EF1 - Langue vivante étrangère	UF1	Quelle que soit l'option	Quelle que soit l'option	EF1 - Langue vivante étrangère II	UF1

En cas d'ajournement, les bénéfices des notes obtenus aux unités U1, U2, U5.2, U6 et EF1 du brevet de technicien supérieur "Audiovisuel" défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 peuvent être reportés, dans le cadre des unités U1, U2, U61, U62 et EF1 du brevet de technicien supérieur des "Métiers de l'Audiovisuel" défini par le présent arrêté, et ce, quelle que soit l'option (la durée de validité de ces bénéfices est de 5 ans à compter de leur date d'obtention sous réserve de modification du règlement).

En cas d'ajournement, le bénéfice de la note obtenu à l'unité U3 "Environnement économique et juridique" de l'option "Administration de la production Audiovisuelle et des spectacles" du brevet de technicien supérieur "Audiovisuel" défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 peut être reporté dans le cadre de l'unité U3 "Environnement économique et juridique" de l'option "Gestion de production" définie par le présent arrêté (la durée de validité de ce bénéfice est de 5 ans à compter de sa date d'obtention sous réserve de modification du règlement).

En cas d'ajournement, le bénéfice des notes obtenu aux unités U3 "Sciences physiques", U4 "Technologie des équipements et des supports" et U51 "Techniques et mise en œuvre" obtenu dans le cadre de l'une des cinq options du BTS "Audiovisuel" défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 ne peut être reporté que dans l'option correspondante du BTS "métiers de l'audiovisuel" défini par le présent arrêté (la durée de validité de ce bénéfice est de 5 ans à compter de sa date d'obtention sous réserve de modification du règlement).

Les titulaires d'une option du brevet de technicien supérieur "Audiovisuel" défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 qui souhaitent présenter une autre option dans le cadre du brevet de technicien supérieur des "Métiers de l'audiovisuel" défini par le présent arrêté, sont, à leur demande, dispensés des unités U1, U2, U61, U62 et UF1 (la durée de ces dispenses est illimitée sous réserve de modification du règlement).